

La saisine de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est saisie par les autorités politiques et les citoyens, personnes physiques ou morales.

1. La saisine par les autorités politiques

En ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité de la loi et l'interprétation de la constitution, le juge constitutionnel burundais est saisi par les autorités politiques. Il s'agit du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des membres du Sénat ou de l'Ombudsman¹.

Ces autorités sont des requérants privilégiés, les interlocuteurs habituels de la Cour, qui ne doivent pas justifier d'un intérêt à agir.

La saisine de la Cour constitutionnelle par les autorités politiques s'inscrit dans le cadre du fonctionnement régulier des institutions.

2. La saisine par citoyens, personnes physiques ou morales.

Concernant la saisine des particuliers, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction².

POUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
LE PRESIDENT

¹ Art. 236 de la constitution du 7 juin 2018 et article 24 de la loi organique du 3/8/ 2019.

² Article 236 de la constitution, 2^{ème} paragraphe, article 24, alinéa 2 de la loi organique du 3/8/2019.